

Arrêt

n° 284 132 du 31 janvier 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X et X

agissant en qualité de représentants légaux de

1. X

2. X

3. X

4. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Lucien Defays 24-26
4800 VERVIERS

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2022 pour X (« ci-après dénommé, « la première requérante ») et X (« ci-après dénommé, le deuxième requérant ») et X (« ci-après dénommé, le troisième requérant ») et X (« ci-après dénommé, le quatrième requérant »), qui déclarent être de nationalité syrienne, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 28 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 août 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 août 2022.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. KIWAKANA *loco* Me N. EL JANATI, avocat, et par leurs deux parents.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Actes attaqués

1. Dans ses décisions, la partie défenderesse déclare la demande des parties requérantes irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6^o, de la loi du 15 décembre 1980. Il s'agit de décisions d'irrecevabilité prises à l'encontre de personnes mineures. Elle rappelle par ailleurs que les parties requérantes bénéficient déjà d'un statut de protection internationale en Espagne, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs présumé garanti.

En ce qui concerne le « K., N. »

A. Faits invoqués

Selon les éléments se trouvant dans ton dossier administratif, tu serais née le 1er janvier 2011 à Alep.

Tes parents ; F.K. et K.A. (S.P. :), seraient de nationalité syrienne, d'origine ethnique dom, de religion musulmane et de confession sunnite. Vous seriez originaires du Rif d'Alep.

En 2013 ou 2014, tu aurais définitivement quitté la Syrie, accompagnée de tes parents et de tes deux frères (mineurs d'âge) ; A.K. et M.K. (S.P. :).

Ensemble, vous auriez séjourné 1 an et demi en Turquie, 3 mois au Yémen, 15 jours en Arabie Saoudite, 1 semaine au Soudan, 1 an et 8 mois en Egypte, 9 jours en Iran, 2 jours en Libye, 6 mois en Algérie, 2 jours au Maroc et 1 mois dans la région espagnole de Melilla. Le 11 décembre 2017, tes parents introduisent une demande de protection internationale à Melilla. Vous auriez ensuite rejoint l'Espagne continentale et auriez séjourné 2 jours à Malaga avant de rejoindre illégalement la Belgique début 2018.

Tes parents introduisent une première demande de protection internationale auprès des autorités belges en date du 28 juin 2018. Le 1er octobre 2019, le CGRA prend à leur égard une décision de refus du statut de réfugié et du statut lié à la protection subsidiaire en raison d'un manque de visibilité quant à leur origine réelle. Tes parents n'ont pas introduit de recours contre cette décision.

Le 13 novembre 2018, les autorités espagnoles octroient à l'ensemble des membres de ta famille une protection internationale. A l'époque, tes parents n'auraient pas été informés de cette décision par les autorités espagnoles.

Le 12 janvier 2019, à La Louvière, ta maman donne naissance à ton frère cadet ; A.C. (S.P. :).

Sans jamais avoir quitté la Belgique depuis début 2018, tes parents introduisent une deuxième demande de protection internationale auprès des autorités belges en date du 06 décembre 2019.

Le 30 mars 2020, le CGRA prend à leur égard une décision d'irrecevabilité conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Le 23 avril 2020, tes parents introduisent un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) qui rejette leur requête dans son arrêt n° 239620 du 13 août 2020.

Le 12 novembre 2020, tu introduis une demande de protection internationale en ton nom propre. A l'appui de cette demande, tu declares vouloir rester en Belgique pour y faire ta vie. Tu souhaiterais trouver la stabilité. Ici, tu espères pouvoir faire valoir tes droits ainsi que ceux de tes jeunes frères. Tu mentionnes que tu serais triste si tu devais être éloignée des membres de ta famille maternelle établis en Belgique.

Les 12 et 13 novembre 2020, tes 3 frères introduisent également une demande de protection internationale en leurs noms propres auprès de nos services. Ton frère cadet étant trop jeune pour être entendu au CGRA, c'est ta maman qui s'est exprimée en son nom. A cette occasion, elle dépose les documents suivants : des copies des permis de séjour belges des membres de sa famille, des documents médicaux la concernant, l'extrait de naissance de ton plus jeune frère et 3 certificats de fréquentation de l'école fondamentale communale de Stockem.

B. Motivation

Relevons qu'au vu de l'ensemble des éléments de ton dossier administratif, le Commissariat général estime qu'en tant que mineure accompagnée, certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui te concerne.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises te concernant dans le cadre de ta demande. Plus précisément, l'entretien te concernant a été mené par un officier de protection spécialement formé au sein du CGRA pour les demandes introduites par des mineurs d'âge. Cet entretien s'est déroulé en présence de ton avocate qui a pu s'exprimer après que tu aies été entendue au sujet de ta demande de protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de la procédure d'asile.

L'article 57/6, §3, 6° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque, après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1er, alinéa 1er, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande.

En l'occurrence, il ressort de ton dossier administratif que ta demande de protection internationale repose essentiellement sur les mêmes motifs que ceux invoqués par tes parents à l'appui de leurs propres demandes de protection internationale. D'ailleurs, ta maman, entendue au CGRA au nom de ton frère cadet, confirme ce constat (cf. p. 3-4 et 5-6 des notes de l'entretien personnel 2017101E dans farde bleue). Interrogée quant à ses craintes pour chacun de ses 4 enfants, elle mentionne uniquement votre bonne intégration en Belgique et votre souhait à tous de continuer à y vivre. Elle rappelle vouloir rester proche de ses frères et sœurs installés ici et bénéficiaires d'une protection internationale dans notre pays. Entendue en ton nom propre, tes déclarations confirment celles de ta maman (cf. notamment p. 7, 8 et 10 des notes de ton entretien personnel).

Rappelons toutefois que les dernières demandes liées de tes parents ont été déclarées irrecevables, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Il ressort en effet des informations à notre disposition que toi et tes parents (cf. farde bleue - communication des autorités espagnoles en date du 30 janvier 2020) bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir l'Espagne.

Or, les motifs de crainte invoqués par tes parents, en cas de retour dans ce pays, ont déjà été jugés, par le CGRA et le CCE, insuffisants pour renverser, en ce qui les concerne personnellement, la présomption selon laquelle, en tant que bénéficiaires d'une protection internationale, leurs droits fondamentaux et ceux de leurs enfants, sont respectés en Espagne. Pour plus de précisions, je t'invite à parcourir les décisions du CGRA et arrêts du CCE qui ont été adressés à tes parents et dont une copie a été annexée à ton dossier administratif (cf. farde bleue).

Enfin, il convient de souligner que les documents déposés à l'appui de ta demande et celles de ta fratrie ne sont pas de nature à infléchir les constatations qui précèdent.

Ainsi, les attestations de l'Ambassade de la République Syrienne à Bruxelles, datées du 11 décembre 2019, indiquent que toi, tes parents et ta fratrie êtes bien de nationalité syrienne.

Les informations figurant sur l'extrait de naissance de ton frère cadet, attestent qu'il est né en Belgique, à La Louvière, le 12 Janvier 2019.

De même, les titres de séjour belges des membres de ta famille maternelle tendent à confirmer que ces derniers ont, contrairement à tes parents, obtenu une protection internationale dans notre pays.

Les documents médicaux déposés par ta maman permettent d'établir que cette dernière a souffert en 2020 et 2021 d'infections urinaires à répétition justifiant qu'elle subisse une opération chirurgicale urologique en date du 18/02/2021 à la Clinique St Joseph à Arlon.

Enfin, les attestations de fréquentation scolaire confirment que tes deux frères et toi étiez bien scolarisés à l'école fondamentale communale de Stockem en 2021.

L'ensemble de ces éléments ne sont en aucun cas remis en question par la présente décision mais ne suffisent pas à eux seuls à justifier l'octroi d'une protection internationale à ton égard.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que tu n'as pas présenté de faits propres qui justifient une demande distincte dans ton chef.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que ta famille et toi bénéficiez d'une protection internationale en Espagne et que, dès lors, vous ne pouvez être directement ni indirectement reconduits dans votre pays de nationalité. »

En ce qui concerne le « « K.,A. »

A. Faits invoqués

Selon les éléments se trouvant dans ton dossier administratif, tu serais né le 1er janvier 2012 à Alep.

Tes parents ; F.K. et K.A. (S.P. :), seraient de nationalité syrienne, d'origine ethnique dom, de religion musulmane et de confession sunnite. Vous seriez originaires du Rif d'Alep.

En 2013 ou 2014, tu aurais définitivement quitté la Syrie, accompagné de tes parents, ta sœur et ton frère (mineurs d'âge) ; N.K. et M.K. (S.P. :).

Ensemble, vous auriez séjourné 1 an et demi en Turquie, 3 mois au Yémen, 15 jours en Arabie Saoudite, 1 semaine au Soudan, 1 an et 8 mois en Egypte, 9 jours en Iran, 2 jours en Libye, 6 mois en Algérie, 2 jours au Maroc et 1 mois dans la région espagnole de Melilla. Le 11 décembre 2017, tes parents introduisent une demande de protection internationale à Melilla. Vous auriez ensuite rejoint l'Espagne continentale et auriez séjourné 2 jours à Malaga avant de rejoindre illégalement la Belgique début 2018.

Tes parents introduisent une première demande de protection internationale auprès des autorités belges en date du 28 juin 2018. Le 1er octobre 2019, le CGRA prend à leur égard une décision de refus du statut de réfugié et du statut lié à la protection subsidiaire en raison d'un manque de visibilité quant à leur origine réelle. Tes parents n'ont pas introduit de recours contre cette décision.

Le 13 novembre 2018, les autorités espagnoles octroient à l'ensemble des membres de ta famille une protection internationale. A l'époque, tes parents n'auraient pas été informés de cette décision par les autorités espagnoles.

Le 12 janvier 2019, à La Louvière, ta maman donne naissance à ton frère cadet ; A.C. (S.P. :).

Sans jamais avoir quitté la Belgique depuis début 2018, tes parents introduisent une deuxième demande de protection internationale auprès des autorités belges en date du 06 décembre 2019.

Le 30 mars 2020, le CGRA prend à leur égard une décision d'irrecevabilité conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Le 23 avril 2020, tes parents introduisent un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) qui rejette leur requête dans son arrêt n° 239620 du 13 août 2020.

Le 12 novembre 2020, tu introduits une demande de protection internationale en ton nom propre. A l'appui de cette demande, tu declares vouloir rester en Belgique, aux côtés des membres de ta famille maternelle déjà établis ici.

Les 12 et 13 novembre 2020, ta sœur et tes 2 frères introduisent également une demande de protection internationale en leurs noms propres auprès de nos services. Ton frère cadet étant trop jeune pour être entendu au CGRA, c'est ta maman qui s'est exprimée en son nom. A cette occasion, elle dépose les documents suivants : des copies des permis de séjour belges des membres de sa famille, des documents médicaux la concernant, l'extrait de naissance de ton plus jeune frère et 3 certificats de fréquentation de l'école fondamentale communale de Stockem.

B. Motivation

Relevons qu'au vu de l'ensemble des éléments de ton dossier administratif, le Commissariat général estime qu'en tant que mineur accompagné, certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui te concerne.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises te concernant dans le cadre de ta demande. Plus précisément, l'entretien te concernant a été mené par un officier de protection spécialement formé au sein du CGRA pour les demandes introduites par des mineurs d'âge. Cet entretien s'est déroulé en présence de ton avocate qui a pu s'exprimer après que tu aies été entendu au sujet de ta demande de protection internationale

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de la procédure d'asile.

L'article 57/6, §3, 6° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque, après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1er, alinéa 1er, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande.

En l'occurrence, il ressort de ton dossier administratif que ta demande de protection internationale repose sur les mêmes motifs que ceux invoqués par tes parents à l'appui de leurs propres demandes de protection internationale. D'ailleurs, ta maman, entendue au CGRA au nom de ton frère cadet, confirme ce constat (cf. p. 3-4 et 5-6 des notes de l'entretien personnel 2017101E dans farde bleue). Interrogée quant à ses craintes pour chacun de ses 4 enfants, elle mentionne uniquement votre bonne intégration en Belgique et votre souhait à tous de continuer à y vivre. Elle rappelle vouloir rester proche de ses frères et sœurs installés ici et bénéficiaires d'une protection internationale dans notre pays. Entendu en ton nom propre, tes déclarations confirment celles de ta maman (cf. notamment p.8 des notes de ton entretien personnel).

Rappelons toutefois que les dernières demandes liées de tes parents ont été déclarées irrecevables, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Il ressort en effet des informations à notre disposition que toi et tes parents (cf. farde bleue - communication des autorités espagnoles en date du 30 janvier 2020) bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir l'Espagne.

Or, les motifs de crainte invoqués par tes parents, en cas de retour dans ce pays, ont déjà été jugés, par le CGRA et le CCE, insuffisants pour renverser, en ce qui les concerne personnellement, la présomption selon laquelle, en tant que bénéficiaires d'une protection internationale, leurs droits fondamentaux et ceux de leurs enfants, sont respectés en Espagne. Pour plus de précisions, je t'invite à parcourir les décisions du CGRA et arrêts du CCE qui ont été adressés à tes parents et dont une copie a été annexée à ton dossier administratif (cf. farde bleue).

Enfin, il convient de souligner que les documents déposés à l'appui de ta demande et celles de ta fratrie ne sont pas de nature à infléchir les constatations qui précèdent.

Ainsi, les attestations de l'Ambassade de la République Syrienne à Bruxelles, datées du 11 décembre 2019, indiquent que toi, tes parents et ta fratrie êtes bien de nationalité syrienne.

Les informations figurant sur l'extrait de naissance de ton frère cadet, attestent qu'il est né en Belgique, à La Louvière, le 12 Janvier 2019.

De même, les titres de séjour belges des membres de ta famille maternelle tendent à confirmer que ces derniers ont, contrairement à tes parents, obtenu une protection internationale dans notre pays.

Les documents médicaux déposés par ta maman permettent d'établir que cette dernière a souffert en 2020 et 2021 d'infections urinaires à répétition justifiant qu'elle subisse une opération chirurgicale urologique en date du 18/02/2021 à la Clinique St Joseph à Arlon.

Enfin, les attestations de fréquentation scolaire confirment que ta soeur, ton frère et toi étiez bien scolarisés à l'école fondamentale communale de Stockem en 2021.

L'ensemble de ces éléments ne sont en aucun cas remis en question par la présente décision mais ne suffisent pas à eux seuls à justifier l'octroi d'une protection internationale à ton égard.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que tu n'as pas présenté de faits propres qui justifient une demande distincte dans ton chef.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que ta famille et toi bénéficiez d'une protection internationale en Espagne et que, dès lors, vous ne pouvez être directement ni indirectement reconduits dans votre pays de nationalité. »

En ce qui concerne le « K., M. »

A. Faits invoqués

Selon les éléments se trouvant dans ton dossier administratif, tu serais né le 1er mars 2014 à Alep.

Tes parents ; F.K. et K.A. (S.P. :), seraient de nationalité syrienne, d'origine ethnique dom, de religion musulmane et de confession sunnite. Vous seriez originaires du Rif d'Alep.

En 2013 ou 2014, tu aurais définitivement quitté la Syrie avec tes parents, ta sœur et ton frère (mineurs d'âge) ; N.K. et A.K. (S.P. :).

Ensemble, vous auriez séjourné 1 an et demi en Turquie, 3 mois au Yémen, 15 jours en Arabie Saoudite, 1 semaine au Soudan, 1 an et 8 mois en Egypte, 9 jours en Iran, 2 jours en Libye, 6 mois en Algérie, 2 jours au Maroc et 1 mois dans la région espagnole de Melilla. Le 11 décembre 2017, tes parents introduisent une demande de protection internationale à Melilla. Vous auriez ensuite rejoint l'Espagne continentale et auriez séjourné 2 jours à Malaga avant de rejoindre illégalement la Belgique début 2018.

Tes parents introduisent une première demande de protection internationale auprès des autorités belges en date du 28 juin 2018. Le 1er octobre 2019, le CGRA prend à leur égard une décision de refus du statut de réfugié et du statut lié à la protection subsidiaire en raison d'un manque de visibilité quant à leur origine réelle. Tes parents n'ont pas introduit de recours contre cette décision.

Le 13 novembre 2018, les autorités espagnoles octroient à l'ensemble des membres de ta famille une protection internationale. A l'époque, tes parents n'auraient pas été informés de cette décision par les autorités espagnoles.

Le 12 janvier 2019, à La Louvière, ta maman donne naissance à ton frère cadet ; A.C. (S.P. :).

Sans jamais avoir quitté la Belgique depuis début 2018, tes parents introduisent une deuxième demande de protection internationale auprès des autorités belges en date du 06 décembre 2019.

Le 30 mars 2020, le CGRA prend à leur égard une décision d'irrecevabilité conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Le 23 avril 2020, tes parents introduisent un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) qui rejette leur requête dans son arrêt n° 239620 du 13 août 2020.

Le 13 novembre 2020, tu introduits une demande de protection internationale en ton nom propre. A l'appui de cette demande, tu declares vouloir rester en Belgique. Tu nous fais comprendre que tu souhaiterais rester aux côtés des membres de ta famille maternelle déjà établis ici.

Le 12 novembre 2020, ta sœur et tes 2 frères introduisent également une demande de protection internationale en leurs noms propres auprès de nos services. Ton frère cadet étant trop jeune pour être entendu au CGRA, c'est ta maman qui s'est exprimée en son nom. A cette occasion, elle dépose les documents suivants : des copies des permis de séjour belges des membres de sa famille, des documents médicaux la concernant, l'extrait de naissance de ton plus jeune frère et 3 certificats de fréquentation de l'école fondamentale communale de Stockem.

B. Motivation

Relevons qu'au vu de l'ensemble des éléments de ton dossier administratif, le Commissariat général estime qu'en tant que mineur accompagné, certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui te concerne.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises te concernant dans le cadre de ta demande. Plus précisément, l'entretien te concernant a été mené par un officier de protection spécialement formé au sein du CGRA pour les demandes introduites par des mineurs d'âge. Cet entretien s'est déroulé en présence de ta maman et de ton avocate qui ont pu s'exprimer après que tu aies été entendu au sujet de ta demande de protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de la procédure d'asile.

L'article 57/6, §3, 6° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque, après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1er, alinéa 1er, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande.

En l'occurrence, il ressort de ton dossier administratif que ta demande de protection internationale repose sur les mêmes motifs que ceux invoqués par tes parents à l'appui de leurs propres demandes de protection internationale. D'ailleurs, ta maman, entendue au CGRA au nom de ton frère cadet C., confirme ce constat (cf. p. 3-4 et 5-6 des notes de l'entretien personnel 2017101E). Interrogée quant à ses craintes pour chacun de ses 4 enfants, elle mentionne uniquement votre bonne intégration en Belgique et votre souhait à tous de continuer à y vivre. Elle rappelle vouloir rester proche de ses frères et sœurs installés ici et bénéficiaires d'une protection internationale dans notre pays. Entendu en ton nom propre, tes déclarations confirment celles de ta maman (cf. notamment p.6-7 des notes de ton entretien personnel).

Rappelons toutefois que les dernières demandes liées de tes parents ont été déclarées irrecevables, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Il ressort en effet des informations à notre disposition que toi et tes parents (cf. farde bleue - communication des autorités espagnoles en date du 30 janvier 2020) bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir l'Espagne.

Or, les motifs de crainte invoqués par tes parents, en cas de retour dans ce pays, ont déjà été jugés, par le CGRA et le CCE, insuffisants pour renverser, en ce qui les concerne personnellement, la présomption selon laquelle, en tant que bénéficiaires d'une protection internationale, leurs droits fondamentaux et ceux de leurs enfants, sont respectés en Espagne. Pour plus de précisions, je t'invite à parcourir les décisions du CGRA et arrêts du CCE qui ont été adressés à tes parents et dont une copie a été annexée à ton dossier administratif (cf. farde bleue).

Enfin, il convient de souligner que les documents déposés à l'appui de ta demande et celles de ta fratrie ne sont pas de nature à infléchir les constatations qui précèdent.

Ainsi, les attestations de l'Ambassade de la République Syrienne à Bruxelles, datées du 11 décembre 2019, indiquent que toi, tes parents et ta fratrie êtes bien de nationalité syrienne.

Les informations figurant sur l'extrait de naissance de ton frère cadet, attestent qu'il est né en Belgique, à La Louvière, le 12 Janvier 2019.

De même, les titres de séjour belges des membres de ta famille maternelle tendent à confirmer que ces derniers ont, contrairement à tes parents, obtenu une protection internationale dans notre pays.

Les documents médicaux déposés par ta maman permettent d'établir que cette dernière a souffert en 2020 et 2021 d'infections urinaires à répétition justifiant qu'elle subisse une opération chirurgicale urologique en date du 18/02/2021 à la Clinique St Joseph à Arlon.

Enfin, les attestations de fréquentation scolaire confirment que ta sœur, ton frère et toi étiez bien scolarisés à l'école fondamentale communale de Stockem en 2021.

L'ensemble de ces éléments ne sont en aucun cas remis en question par la présente décision mais ne suffisent pas à eux seuls à justifier l'octroi d'une protection internationale à ton égard.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que tu n'as pas présenté de faits propres qui justifient une demande distincte dans ton chef.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que ta famille et toi bénéficiez d'une protection internationale en Espagne et que, dès lors, vous ne pouvez être directement ni indirectement reconduits dans votre pays de nationalité. »

En ce qui concerne le « A., C. »

A. Faits invoqués

Selon les éléments se trouvant dans ton dossier administratif, tu es né le 12 janvier 2019 à La Louvière en Belgique.

Tes parents ; F.K. et K.A. (S.P. : ...) seraient de nationalité syrienne, d'origine ethnique dom, de religion musulmane et de confession sunnite. Ils seraient originaires du Rif d'Alep.

En 2013 ou 2014, ils auraient définitivement quitté la Syrie avec ta sœur et tes deux frères (mineurs d'âge) ; N.K., A.K. et M.K. (S.P. : ...).

Ta famille aurait séjourné 1 an et demi en Turquie, 3 mois au Yémen, 15 jours en Arabie Saoudite, 1 semaine au Soudan, 1 an et 8 mois en Egypte, 9 jours en Iran, 2 jours en Libye, 6 mois en Algérie, 2 jours au Maroc et 1 mois dans la région espagnole de Melilla. Le 11 décembre 2017, tes parents introduisent une demande de protection internationale à Melilla. Il auraient ensuite rejoint l'Espagne continentale et auraient séjourné 2 jours à Malaga avant de rejoindre illégalement la Belgique début 2018.

Tes parents introduisent une première demande de protection internationale auprès des autorités belges en date du 28 juin 2018. Le 1er octobre 2019, le CGRA prend à leur égard une décision de refus du statut de réfugié et du statut lié à la protection subsidiaire en raison d'un manque de visibilité quant à leur origine réelle. Tes parents n'ont pas introduit de recours contre cette décision.

Le 13 novembre 2018, les autorités espagnoles octroient à l'ensemble des membres de ta famille une protection internationale. A l'époque, tes parents n'auraient pas été informés de cette décision par les autorités espagnoles.

Après ta naissance et sans jamais avoir quitté la Belgique depuis début 2018, tes parents introduisent une deuxième demande de protection internationale auprès des autorités belges en date du 06 décembre 2019.

Le 30 mars 2020, le CGRA prend à leur égard une décision d'irrecevabilité conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Le 23 avril 2020, tes parents introduisent un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) qui rejette leur requête dans son arrêt n° 239620 du 13 août 2020.

Le 12 novembre 2020, ta maman introduit en ton nom une demande de protection internationale en Belgique. A l'appui de cette demande, elle invoque les mêmes motifs de crainte que ceux précédemment développés à l'appui de sa propre demande. Ainsi, elle rappelle n'avoir aucun soutien ou réseau familial en Espagne ce qui constituerait un obstacle majeur à votre installation dans ce pays. Ta maman insiste également sur la bonne intégration de votre famille en Belgique.

Le 12 et 13 novembre 2020, tes deux frères et ta sœur introduisent également une demande de protection internationale en leurs noms propres auprès de nos services. Ils déclarent vouloir rester en Belgique à long terme, aux côtés des membres de ta famille maternelle.

A l'appui de ta demande, ta maman dépose les documents suivants : des copies des permis de séjour belges des membres de sa famille, des documents médicaux la concernant, ton extrait de naissance et 3 certificats de fréquentation de l'école fondamentale communale de Stockem.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande. Plus précisément, en raison de ton jeune âge, ta maman s'est exprimée en ton nom dans le cadre de ta demande de protection internationale. L'entretien personnel a été mené de manière professionnelle et adéquate par un officier de protection spécialisé, qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant au traitement des demandes de protection internationale impliquant des mineurs. Ta maman a confirmé en début d'entretien être apte à répondre aux questions de l'officier (cf. p.2 des NEP 2017101E). L'entretien personnel s'est déroulé en présence de ton avocate qui a eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de la procédure d'asile.

L'article 57/6, §3, 6° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque, après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1er, alinéa 1er, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande.

En l'occurrence, il ressort de ton dossier administratif que ta demande de protection internationale repose sur les mêmes motifs que ceux invoqués par tes parents à l'appui de leurs propres demandes de protection internationale. D'ailleurs, ta maman, entendue en ton nom au CGRA, confirme ce constat (cf. p. 3-4 et 5-6 des notes de l'entretien personnel 2017101E). Interrogée quant à ses craintes pour chacun de ses 4 enfants, elle mentionne uniquement votre bonne intégration en Belgique et votre souhait commun de continuer à y vivre. Elle rappelle vouloir rester proche de ses frères et sœurs installés ici et bénéficiaires d'une protection internationale dans notre pays.

Rappelons toutefois que les dernières demandes liées de tes parents ont été déclarées irrecevables, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Il ressort en effet des informations à notre disposition que les membres de ta famille (cf. farde bleue - communication des autorités espagnoles en date du 30 janvier 2020) bénéficient déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir l'Espagne.

Or, les motifs de crainte invoqués par tes parents, en cas de retour dans ce pays, ont déjà été jugés, par le CGRA et le CCE, insuffisants pour renverser, en ce qui les concerne personnellement, la présomption selon laquelle, en tant que bénéficiaires d'une protection internationale, leurs droits fondamentaux et ceux de leurs enfants, sont respectés en Espagne. Pour plus de précisions, je t'invite à parcourir les décisions du CGRA et arrêts du CCE qui ont été adressés à tes parents et dont une copie a été annexée à ton dossier administratif (cf. farde bleue).

Enfin, il convient de souligner que les documents déposés à l'appui de ta demande et celles de ta fratrie ne sont pas de nature à infléchir les constatations qui précèdent.

Ainsi, les attestations de l'Ambassade de la République Syrienne à Bruxelles, datées du 11 décembre 2019, indiquent que tes parents et ta fratrie sont bien de nationalité syrienne.

Les informations figurant sur ton extrait de naissance attestent que tu es né en Belgique, à La Louvière, le 12 Janvier 2019.

De même, les titres de séjour belges des membres de ta famille maternelle tendent à confirmer que ces derniers ont, contrairement à tes parents, obtenu une protection internationale dans notre pays.

Les documents médicaux déposés par ta maman permettent d'établir que cette dernière a souffert en 2020 et 2021 d'infections urinaires à répétition justifiant qu'elle subisse une opération chirurgicale urologique en date du 18/02/2021 à la Clinique St Joseph à Arlon.

Enfin, les attestations de fréquentation scolaire confirment que ta soeur et tes frères étaient bien scolarisés à l'école fondamentale communale de Stockem en 2021.

L'ensemble de ces éléments ne sont en aucun cas remis en question par la présente décision mais ne suffisent pas à eux seuls à justifier l'octroi d'une protection internationale à ton égard.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que tu n'as pas présenté de faits propres qui justifient une demande distincte dans ton chef.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale en Espagne et que, dès lors, vous ne pouvez être directement ni indirectement reconduit dans votre pays de nationalité.»

2. La partie défenderesse fait défaut à l'audience. Dans un courrier transmis au Conseil le 5 décembre 2022, elle a averti de son absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

II. Thèse des parties requérantes

2.1. Dans leur requête, les parties requérantes prennent un moyen de la violation de « l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile ; et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980; et/ou les articles 3 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; et/ou les articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme ; et/ou des articles 4 et 24 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne du 7 décembre 2000, les articles 13, 15, 17, 18, 19 de la directive 2013/33/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, les articles 4 et 20.5 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection; les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 23/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence », qui implique le droit à une procédure administrative équitable et le devoir de soin et de minutie. ».

2.2. Elles rappellent en substance que les requérants ne souhaitent pas retourner en Espagne et que leurs parents ont quitté ce pays avant de pouvoir recevoir la protection internationale ; qu'il n'y a pas de garantie qu'en cas de retour les requérants puissent avoir accès à un logement ; que les conditions de vie des étrangers en Espagne posent problèmes ; que les conditions d'accueil en Espagne sont problématiques ; que ce pays fait face à des défaillances graves dans son système d'accueil et de traitement des demandeurs d'asile ; que plusieurs articles et documents attestent des difficultés rencontrées par les demandeurs d'asile lors de leur accueil en Espagne.

Elles renvoient en outre à un arrêt du Conseil, l'arrêt n° 141 810 du 25 mars 2015, et à des sources documentaires afin de mettre en avant les manquements concernant les conditions d'accueil en Espagne. Elles considèrent qu'au vu de ces carences, les requérants risquent d'être victimes de traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Espagne.

Les parties requérantes soutiennent en outre que les requérants ont de réels risques qu'ils ne puissent pas être logés avec leurs parents ou encore de ne pas recevoir d'aide financière suffisante de l'État espagnol pour y vivre ; que les craintes des requérants de ne pas recevoir de soins nécessaires en cas de problèmes de santé sont corroborés par des informations récentes.

Elles soutiennent par ailleurs qu'en cas de retour en Espagne, les requérants encourent indéniablement un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants et ce en violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; que la partie défenderesse viole également l'article 8 de la CEDH en ne prenant pas suffisamment en considération l'importance de la présence de la famille de la requérante en Belgique (requête, pages 9, 10 et 11).

2.3. En termes de dispositif, les parties requérantes demandent, à titre principal, l'annulation « la décision attaquée afin de renvoyer leur dossier au CGRA pour procéder à des vérifications complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, notamment au vu de pouvoir évaluer les risques qu'encourent les requérants en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Espagne, et en vue d'obtenir des informations actualisées sur la situation en Espagne, compte tenu des éléments invoqués dans le présent recours » (requête, page 12).

III. Le dépôt d'éléments nouveaux

3.1. Les parties requérantes déposent à l'appui de leur requête de nouveaux documents, à savoir : un document intitulé « Rapport annuel d'Amnesty international pour l'année 2017-2018 » ; un article intitulé « En Espagne, les droits des migrants sont bafoués » du 18 janvier 2018 et disponible sur le site www.infomigrants.net ; un article, intitulé « L'Espagne « terre d'accueil ? » du 25 septembre 2018 et disponible sur le site www.migreurop.org; un document intitulé « Country report : Netherlands » AIDA - 2020.

Le 19 décembre 2022, les parties requérantes ont fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, un document intitulé *Country Report : Spain AIDA Asylum Information Database - Accem- 2021* disponible sur le site www.asylumeurope.org.

3.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

IV. Les rétroactes des demandes

4.1 En l'espèce, les parents des parties requérantes, accompagnés des trois premiers enfants (le dernier étant né en Belgique) ont introduit une demande de protection internationale à Melilla, en Espagne, le 11 décembre 2017.

Les parents, toujours accompagnés par les trois premiers requérants, se sont rendus en Belgique où ils ont introduit une première demande de protection internationale le 28 juin 2018. Le 1^{er} octobre 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de la protection subsidiaire en raison du manque de visibilité quant à leur origine réelle. Aucun recours n'a été introduit contre ces décisions.

Le 13 novembre 2018, les autorités espagnoles ont octroyé aux parties requérantes, la protection internationale suite à la demande introduite dans ce pays par les parents des requérants le 11 décembre 2017.

4.2. Le 6 décembre 2019, les parents des requérants ont introduit une deuxième demande de protection internationale en Belgique qui a fait l'objet de décisions d'irrecevabilité conformément à l'article 57/6, § 3 alinéa premier 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 et qui ont été confirmées par l'arrêt n° 239 620 du 13 août 2020 du Conseil.

4.3. Les requérants n'ont pas regagné leur pays et ont introduit une demande de protection internationale en leur nom propre les 12 et 13 novembre 2020. A l'appui de ces demandes, les requérants déclarent vouloir rester en Belgique pour y faire leur vie étant donné la présence des membres de leur famille maternelle qui y sont établis. Ils font également valoir leur bonne intégration en Belgique. Il s'agit des actes attaqués.

V. Appréciation

5.1. Le Conseil observe que dans les présentes affaires, la partie défenderesse a déclaré les demandes des parties requérantes irrecevables sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6^o, de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Concernant les trois premiers requérants, le Conseil constate que la partie défenderesse, se référant expressément à l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6^o, de la loi du 15 décembre 1980, déclare les demandes de protection internationale des requérants irrecevables au motif qu'après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en leur nom par leur parent conformément à l'article 57/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi, a fait l'objet d'une décision finale, les parties requérantes, « étranger mineur », n'invoquent pas de faits propres qui justifient une demande distincte dans leur chef.

5.2.1. D'emblée, le Conseil rappelle que les décisions attaquées déclarent les demandes des requérants irrecevables et ne procèdent donc pas à leur examen sur la base des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de cette loi ni sur la base de l'article 1^{er}, §A, al. 2, de la Convention de Genève.

En ce qu'il est pris de la violation de ces articles, le moyen est donc irrecevable à défaut d'expliquer en quoi les décisions attaquées les auraient violés.

S'il faut, toutefois, comprendre des développements de la requête que les requérants considèrent que leurs demandes de protection internationale auraient dû être examinées vis-à-vis de l'Espagne, il convient de rappeler qu'une demande de protection internationale doit être examinée par rapport au pays d'origine du demandeur, que ce soit sous l'angle de l'article 48/3 ou de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. L'Espagne n'étant pas ce pays d'origine, la partie défenderesse n'avait pas à examiner la demande de protection internationale à l'égard de ce pays. En ce qu'il est pris de la violation des articles 48 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, le moyen manque donc, en toute hypothèse, en droit.

Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 4 et 20.5 de la directive 2011/95/UE et des articles 13, 15, 17, 18 et 19 de la directive 2013/33/UE. En effet, ces dispositions ne sont, en principe, pas d'application directe en droit belge. Elles ont été transposées dans la législation belge et les requérants n'expliquent pas en quoi cette transposition serait incomplète ni en quoi ces dispositions feraient naître dans leur chef un droit que ne leur reconnaîtraient pas les dispositions légales ou réglementaires qui les transposent.

Pour ce qui est de la violation de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH), le moyen est irrecevable à défaut pour les requérants d'expliquer en quoi les décisions attaquées les privent du droit à un recours effectif garanti par cet article lorsque les droits et libertés reconnus par cette Convention ont été violés. Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 24 de la Charte des Droits Fondamentaux, les parties requérantes n'exposant pas en quoi les décisions attaquées violent cette disposition.

Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 57/6/3 de la loi du 15 décembre 1980, cet article ayant été abrogé par l'article 43 de la loi du 21 novembre 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers.

5.2.2. Le Conseil rappelle ensuite que l'article 57/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« Un étranger qui introduit une demande de protection internationale, est présumé également introduire cette demande au nom du (des) mineur(s) qui l'accompagne(nt) et sur le(s)quel(s) il exerce l'autorité parentale ou la tutelle (sur la base de la loi applicable conformément à l'article 35 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé).

Cette présomption subsiste jusqu'au moment où une décision finale est prise concernant la demande de protection internationale, même si le mineur étranger mentionné ci-dessus a entre-temps atteint la majorité. »

Le paragraphe 5 du même article précise ceci :

« § 5. Si le demandeur, en application du paragraphe 1er, alinéa 1er, introduit une demande de protection internationale au nom du mineur étranger (ou des mineurs étrangers), le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision applicable à toutes ces personnes.

Le mineur étranger dont la demande a été introduite en application du paragraphe 1er, alinéa 1er, n'a plus la possibilité de demander une décision distincte dans son chef. »

L'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...] 6° après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, [§] 1er, alinéa 1er, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande. »

Il découle de ces dispositions que la règle est que lorsqu'une demande de protection internationale a été introduite au nom d'un mineur étranger par l'adulte qui exerce sur lui l'autorité parentale ou la tutelle, ce mineur ne peut plus introduire ensuite une demande en son nom propre. Ce n'est que par dérogation à cette règle que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut conclure à la recevabilité de la demande ultérieure distincte du mineur. La condition pour qu'il soit ainsi dérogé à la règle posée par l'article 57/1, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 est que des faits propres justifient une demande distincte. Il ne suffit donc pas que des faits propres soient invoqués, encore faut-il qu'ils justifient une demande distincte. Tel ne sera, ainsi, pas le cas si ces faits propres ont déjà été pris en compte dans le cadre de la demande de l'adulte responsable du mineur en question.

5.2.3. En l'espèce, le Conseil constate que les trois décisions attaquées sont claires et permettent aux parties requérantes de comprendre pourquoi leurs demandes de protection internationale, qu'elles ont introduites en leur nom personnel, ont été déclarées irrecevables en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6°, de la loi du 15 décembre 1980. Les décisions sont donc formellement motivées.

5.2.4. Le Conseil estime, au vu des éléments qui lui sont soumis, que la partie défenderesse a légitimement pu déclarer les trois demandes des parties requérantes irrecevables sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6°, précité de la loi du 15 décembre 1980. Il se rallie à la motivation des décisions concernant les trois premiers requérants qu'il estime conforme au dossier administratif, pertinentes et suffisantes.

En effet, il apparaît clairement en l'espèce que les parties requérantes n'invoquent pas, à l'appui de leur demande de protection internationale, de faits propres qui justifient une demande distincte de celles de leurs parents au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6° de la loi du 15 décembre 1980. Comme le souligne pertinemment la partie défenderesse dans les trois décisions attaquées, les parties requérantes se limitent à invoquer, à titre personnel, des éléments qui ont déjà été exposés précédemment par leurs parents lors de leurs demandes de protection internationale, à savoir notamment les mauvaises conditions de vie en Espagne et les problèmes d'accès aux services essentiels dans ce pays (voir dossier administratif/ farde première requérante/ pièce 7 ; dossier administratif/ farde premier requérant/ pièce 7 ; dossier administratif/ farde deuxième requérant/ pièce 7). Or, le Conseil observe que ces demandes ont été rejetées par le Conseil dans son arrêt n° 239 620 du 13 août 2020 en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle qu'il avait en substance relevé, dans l'arrêt précité, que ses parents n'avaient pas été en mesure de renverser la présomption selon laquelle la protection internationale qui leur a été octroyée en Espagne est effective et, partant, que le traitement qui leur sera réservé en cas de retour dans ce pays sera conforme aux exigences de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de la Convention de Genève ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Dès lors, les éléments invoqués par les parties requérantes dans le cadre des demandes que les trois premiers requérants ont introduite en leur nom propre ne peuvent par hypothèse pas être considérés comme des faits propres qui justifient une demande distincte. Ce constat suffit à déclarer irrecevable leur demande de protection internationale au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6°, précité de la loi du 15 décembre 1980.

5.2.5. Dans leur recours, les parties requérantes n'avancent aucun argument convaincant de nature à inverser le sens de ces considérations.

Ainsi, le Conseil constate que les parties requérantes insistent uniquement sur le fait que les requérants ne souhaitent pas retourner en Espagne et n'abordent nullement dans leur recours la moindre argumentation spécifique sous l'angle de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 6° de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, dans leur requête, le Conseil constate que les parties requérantes se limitent à insister sur le fait qu'en cas de retours les requérants ne recevront aucune aide financière de l'État espagnol pour vivre ou encore que diverses informations témoignent des carences effectives que rencontrent les demandeurs d'asile et les réfugiés en Espagne et ne font valoir en définitive aucun élément concret permettant de justifier que leurs demandes soient traitées de manière distincte de celles de leurs parents. Dès lors, le Conseil considère que la motivation de la partie défenderesse dans les trois premières décisions, auxquelles le Conseil se rallie, demeure entière.

Concernant l'arrêt du Conseil auquel les parties requérantes font référence dans leur requête, le Conseil relève qu'elles n'ont pas démontré que leur situation serait comparable à celle du requérant dans l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt n° 141 810 du Conseil du 25 mars 2015, en sorte que le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'enseignement de cet arrêt serait transposable aux présentes affaires.

S'agissant du « rapport AIDA » - relatif aux conditions de vie des bénéficiaires de la protection internationale en Espagne -, le Conseil estime qu'il n'a pas de pertinence en l'espèce, n'ayant pas traité de faits propres aux trois parties requérantes.

Quant aux autres documents et articles de presse annexés à la requête et à la note complémentaire que les parties requérantes ont déposés lors de l'audience du 20 décembre 2022, le Conseil constate qu'ils portent sur des aspects généraux de l'accueil des migrants en Espagne et des difficultés rencontrés par ces derniers dans ce pays mais ne portent aucunement sur des faits propres aux trois parties requérantes de sorte qu'ils sont sans pertinence en l'espèce.

5.2.6. En conclusion, les trois premières parties requérantes n'avancent aucun argument qui pourrait justifier que leur demande fasse l'objet d'un examen distinct de celui auquel il a déjà été procédé dans le cadre de l'examen des demandes de protection internationale de leur parents. Il ressort au contraire de leur argumentation qu'elles invitent, en réalité, le Conseil à procéder à un nouvel examen des faits invoqués par leurs parents à l'appui de leurs demandes de protection internationale.

Au vu de ce qui précède, il convient de rejeter le recours des trois premiers requérants.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort des demandes des trois premiers requérants.

5.3. En ce qui concerne le quatrième requérant, le Conseil constate que dans leur note complémentaire du 19 décembre 2022 déposée à l'audience du 20 décembre 2022, les parties requérantes rappellent que le dernier requérant est né en Belgique et ne sait « à l'heure actuelle, pas s'il a ou non une protection internationale en Espagne » et insistent notamment sur le fait que les parents des requérants ont quitté l'Espagne avant de savoir qu'ils avaient une protection internationale dans ce pays (voir dossier de procédure/ pièce 11/ page 2).

De même, lors de l'audience du 20 décembre 2022, le conseil des parties requérantes insiste sur le fait que le quatrième requérant est né en Belgique et que dès lors, il n'a pas de protection internationale en Espagne. Il reproche également à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée sur la question.

En l'occurrence, après lecture du dossier administratif et du dossier de procédure, le Conseil constate effectivement, à l'instar des parties requérantes, que la situation du quatrième requérant A.C. n'a pas été suffisamment instruite par la partie défenderesse. Il observe à cet égard que si la partie défenderesse a interrogé les autorités espagnoles sur la demande de protection internationale des parents des requérants, ces dernières ont indiqué dans la réponse fournie aux autorités belges, que si les autres requérants sont enregistrés bénéficiaires de la protection internationale en Espagne par contre le quatrième requérant était inconnu par leur service (voir dossier administratif du quatrième requérant/ pièce 13/ document 4 : communication du « Comisaria general de Extranjeria y frontera » (Espagne) du 30 janvier 2020).

Par ailleurs, le Conseil constate qu'il n'appert pas que la partie défenderesse ait fait d'autres démarches afin de s'enquérir sur la situation du quatrième requérant et s'il a obtenu ou non la protection internationale. À ce propos, le Conseil note également qu'aucune question n'a été posée à ce sujet à la mère des requérants lors de l'entretien qu'elle a eu dans le cadre de la demande de protection internationale du quatrième requérant (voir dossier administratif/ farde du quatrième requérant/ pièce 6).

Dès lors, le Conseil constate qu'en l'état actuel du dossier, rien ne permet d'établir, de manière objective et avérée, que le quatrième requérant bénéficie actuellement d'un statut de protection internationale en Espagne. En effet, ce dernier se trouve dans une situation significativement différente de celle de ses parents et des autres requérants dès lors qu'il est né en Belgique après que ces derniers se soient vu octroyer une protection internationale par les autorités espagnoles. Ainsi, les décisions prises dans les dossiers de ses parents et de sa fratrie- qui se basaient sur le fait que ceux-ci disposaient déjà d'une protection internationale dans un autre pays membre de l'Union européenne - ne lui sont donc pas opposables par nature.

Dans une telle perspective, le quatrième requérant invoque dans son chef un fait propre qui justifie l'introduction, et *a fortiori* l'examen au fond, d'une demande de protection internationale en son nom personnel.

Au vu de ce qui précède, les conditions d'application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6°, de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas remplies.

Conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée du quatrième requérant et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête, un tel examen ne pouvant en tout état de cause pas aboutir à une annulation plus étendue.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Concernant la première requérante, le deuxième requérant, le troisième requérant, la requête est rejetée.

Article 2

Concernant le quatrième requérant, la décision rendue le 28 juin 2022 (référence CG : X) par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 3

L' affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille vingt-trois par :

M. O. ROISIN , président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN